

VHD

N° 70/CA DU REPERTOIRE

N°2004-144/CA DU GREFFE

ARRET DU 13 JUILLET 2006

AFFAIRE : **GBONSOU Armand Auguste**
C/
MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 21 Juillet 2004, enregistrée le 05 Octobre 2004 sous le n° 1350/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle Sieur GBONSOU Armand Auguste a saisi la Cour d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la demande en date à Porto-Novo du 14 Janvier 2005, enregistrée le 27 Janvier 2005 sous le n°114/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 2985 du 17 Novembre 2004 du Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1996 portant organisation de la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Emile TAKIN** en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que GBONSOU Armand Auguste, gendarme, intervenait pour un collègue, feu KPADONOU François accusé de corruption passive par des éléments de la garde présidentielle ;



Considérant qu'on lui reprochait d'avoir rançonné un chauffeur pour une somme de mille (1 000) francs. La sanction, comme tous autres agents dans sa situation, était la radiation courant 1987 ;

Qu'au bénéfice de l'ère démocratique chez nous, il fut réintégré et nommé commandant suite à sa reconstitution de carrière, grade qu'il aurait acquis depuis le 1^{er} Janvier de cette année là. Il saisit la Cour pour voir régulièrement sa carrière reconstituée ;

Considérant que c'est après cela que l'intéressé a adressé une lettre à la Cour le 14 Février 2005, pour lui annoncer qu'il se désiste de son action ;

Qu'il échet de lui en donner acte.

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Reçoit le recours de GBONSOU Armand Auguste en la forme ;

Article 2 : Donne acte au requérant de son désistement ;

Article 3 : Dit que les frais sont à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (la Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Eliane R.G. PADONOU

(
)

(**CONSEILLERS ;**

Prononcé à l'audience publique du Jeudi treize Juillet deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU,**

GREFFIER ;

Et ont signé
Le Président Le Rapporteur

Le Greffier

S. DOSSOUMON.-

E. TAKIN

D.H. VIGNINOU.-

DE = 2000 F



Enregistré à Cotonou le 07/11/06

Fo 18 Casc. 5952

Reçu Deux mille francs.

L'inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



